

Maisons-Alfort, le 14/02/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SHARMINA, à base de 2,4-D, de la société SHARDA Cropchem España S.L.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA Cropchem España S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SHARMINA pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit SHARMINA est un herbicide à base de 600 g/L de 2,4-D¹ équivalent acide (soit 722,38 g/L de sel de diméthylamine de 2,4-D) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été examiné par les autorités maltaises [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe].

Les conclusions³ de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités maltaises (en langue anglaise).

La composition du produit à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2033 de la Commission du 13 novembre 2015 renouvelant l'approbation de la substance active 2,4-D conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités maltaises en date du 28 janvier 2020 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit SHARMINA ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Pour certains co-formulants figurant dans la composition intégrale du produit, les informations fournies ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383. En conséquence, l'évaluation du produit SHARMINA ne peut être finalisée.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit SHARMINA, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ du 2,4-D pour les opérateurs⁶, les personnes présentes^{6,7}, les résidents^{6,7} et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages sur blé, orge, avoine et seigle n'entraînent pas de dépassement des LMR⁸ en vigueur.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ Pour les usages à la dose de 1,25 L/ha, l'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Pour les usages à la dose de 1,5 L/ha, l'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁸ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit SHARMINA, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë⁹ et à la dose journalière admissible¹⁰ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit SHARMINA pour l'usage céréales de printemps, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Pour les usages céréales d'hiver, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites n'ont pas pu être utilisées. En effet, le paramètre lié à l'interception par la culture pour cet usage n'est pas en accord avec le document guide en vigueur (EFSA, 2014¹¹). Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines pour la substance active et ses métabolites ne peut être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit SHARMINA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, à l'exception des abeilles, des vers de terre et autres macroorganismes du sol et plantes terrestres non-cibles.

Pour les organismes aquatiques, les données de validation des méthodes d'analyses étant manquantes, la fiabilité des études de toxicité du produit fournies par le demandeur ne peut être vérifiée sur la base des informations disponibles dans le rapport d'évaluation. En l'absence de résultats sur les effets mesurés ainsi que des données de validation de la méthode d'analyse, les études de toxicité du produit ne peuvent être utilisées pour l'évaluation du risque. L'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit SHARMINA vis à vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Pour les vers de terre, l'évaluation présentée dans le registration report n'est pas suffisamment détaillée et ne permet pas de s'assurer de la fiabilité de la valeur de toxicité de référence pour le produit SHARMINA. De plus, les rapports d'études n'ont pas été fournis. Par conséquent, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Pour les macro-organismes du sol autres que le vers de terre, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SHARMINA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous pour les acariens du sol. Concernant, les collemboles, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SHARMINA, sont supérieurs à la valeur de toxicité de référence dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Aucun élément n'est disponible pour affiner le risque pour ce groupe d'organismes. L'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

⁹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ EFSA (2014) European Food Safety Authority, 2014. EFSA Guidance Document for evaluating laboratory and field dissipation studies to obtain DegT50 values of active substances of plant protection products and transformation products of these active substances in soil. EFSA Journal 2014;12(5):3662, 37 pp., doi:10.2903/j.efsa.2014.3662.

Pour les plantes terrestres non-cibles, des études de toxicité sont également disponibles pour le produit SHARMINA. L'évaluation présentée dans le registration report n'est pas suffisamment détaillée et ne permet pas d'apprécier la fiabilité des valeurs de toxicité de référence utilisées pour l'évaluation des risques. De plus, les rapports d'études n'ont pas été fournis. L'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit SHARMINA appliquée en post-levée pour lutter contre les dicotylédones est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués sur céréales d'hiver.

Compte tenu de l'absence de données en zone Maritime et de l'absence d'extrapolation possible pour une dose revendiquée très supérieure à la dose habituellement autorisée en France sur céréales de printemps, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit SHARMINA ne peut être conduite sur ces usages.

Le niveau de sélectivité du produit SHARMINA en application de post-levée peut être considéré comme acceptable sur les usages céréales d'hiver.

Compte tenu de l'insuffisance de données sur les usages céréales de printemps, l'évaluation du niveau de sélectivité du produit SHARMINA en application de post-levée pour ces usages ne peut être conduite.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la panification, le brassage-maltage et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures suivantes et cultures de remplacement.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable.

Il existe un risque d'apparition de résistance vis-à-vis du 2,4-D nécessitant la mise en place d'une surveillance notamment sur coquelicot (*Papaver rhoeas*).

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit SHARMINA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
15105911 - Avoine*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	BBCH ¹³ 13-32	F	Non conforme (efficacité, sélectivité) Non finalisée (composition du produit, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105911 - Avoine*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	BBCH 21-32	F	Non finalisée (composition du produit, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 13-32	F	Non conforme (efficacité, sélectivité) Non finalisée (composition du produit, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	BBCH 21-32	F	Non finalisée (composition du produit, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 13-32	F	Non conforme (efficacité, sélectivité) Non finalisée (composition du produit, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	BBCH 21-32	F	Non finalisée (composition du produit, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 13-32	F	Non conforme (efficacité, sélectivité) Non finalisée (composition du produit, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non-cibles)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	BBCH 21-32	F	Non finalisée (composition du produit, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, vers de terre et autres macroorganismes du sol, plantes terrestres non- cibles)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit SHARMINA

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁴	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH 208 Contient du 2,4-D. Peut produire une réaction allergique ».

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur¹⁵**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁶ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur¹⁷** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée¹⁸** :
 - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁰.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Blé, orge, avoine et seigle : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 32.

¹⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁶ EPI : équipement de protection individuelle

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁰ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus de produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD/EVOH²¹ (0,25 L, 0,5 L, 1 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH (5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD-f²² (20 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au 2,4-D (un seul suivi tous produits confondus) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur coquelicot (*Papaver rhoeas*). Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats de la surveillance de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²¹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique

²² PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit SHARMINA

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
2,4-D	600 g/L	900 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105911 - Avoine*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	NA	BBCH 13-32	NA
15105911 - Avoine*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	NA	BBCH 21-32	NA
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	NA	BBCH 13-32	NA
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	NA	BBCH 21-32	NA
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	NA	BBCH 13-32	NA
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	NA	BBCH 21-32	NA
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales de printemps</i>	1,5 L/ha	1	NA	BBCH 13-32	NA
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céréales d'hiver</i>	1,25 L/ha	1	NA	BBCH 21-32	NA

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²³	
	Catégorie	Code H
2,4-D (sel de diméthylamine) (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.